

JANVIER 2018

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

VERSION APPROUVÉE EN CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 JANVIER 2018.



www.mairie-lacanau.fr

✉ HÔTEL DE VILLE
Avenue de la Libération
33680 Lacanau

☎ 05. 56. 03. 83. 03.

☎ 05. 56. 03. 59. 90.

SOMMAIRE

TABLEAU DE SYNTHÈSE	3
LACANAU : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ	4
I. PUBLICITÉ	5
1. RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES	5
2. RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE	6
II. ENSEIGNES	6
1. RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES	6
2. RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE	8
III. GLOSSAIRE	11

TABLEAU DE SYNTHÈSE

PUBLICITÉ	RNP	HORS AGGLOMÉRATION		ENSEIGNES	RNP	RLP	
		Zone 1 : site inscrit en agglomération	Zone 2 : territoire aggloméré hors site inscrit			Zone 1 : en agglomération	Zone 2 : hors agglomération
SUR MUR, PIGNON, FAÇADE	4 m ²	Interdite	≤ 2 m ²	Aspect des locaux	Remise en état	Remise en état	
DENSITÉ	2 par linéaire ≤ à 80m	/	1 par unité foncière	Sur clôtures aveugles ou non	Surface de la clôture	1 seul dispositif	≤ 1 m ²
SUR MUR DE CLÔTURES OU CLÔTURE AVEUGLES	Admise	Interdite	Interdite	Sur arbres ou haies	Pas de règles	Interdite	
SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES SUR LE SOL	Interdite	Interdite	Interdite	En façade à plat et perpendiculaire	% de surface de façade commerciale : 15 % sur une façade ≤ à 50m ² et 25 % sur une façade > à 50 m ²	% de surface de façade commerciale : 15 % sur une façade > à 50m ² et 25 % sur une façade ≤ à 50 m ²	
NUMÉRIQUE	Interdite	Interdite	Interdite				
SUR BÂCHES	Interdite	Interdite	Interdite	Par façade à plat - nombre	Pas de règles	limitée à 1	
PETIT FORMAT SUR VITRINE OU FAÇADES DES COMMERCES	Limitée à 2 m ²	Surface cumulée limitée à 1 m ²		Caissons lumineux	Pas de règles	Interdits	
PALISSADES DE CHANTIER	Pas de règles	≤ à 4 m ²		Néons	Pas de règles	Interdits	
PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES	3 semaines avant / 1 semaine après	14 jours avant / 3 jours après ≤ à 2 m ²		Perpendiculaire - nombre (1 par voie bordant l'établissement)	Pas de règles	limitée à 1	
HORAIRES D'EXTINCTION	de 1 h à 6 h	de 1 h à 6 h		Scellées au sol ou installées sur le sol > à 1 m ² - limitée à 1 par voie bordant l'établissement avec autorisation	≤ 6 m ²	≤ 6 m ²	≤ 3 m ²
VÉHICULES TERRESTRES	≤ à 12 m ²	Interdite		Scellées au sol ou installées sur le sol ≤ à 1 m ² sans autorisation	Pas de règles	2 par voie(s) bordant l'établissement	Interdite
MOBILIER URBAIN	≤ à 2 m ²	≤ à 2 m ²		Temporaires	3 semaines avant / 1 semaine après	14 jours avant / 3 jours après - limitées à 12 m ² et à la durée du projet pour l'immobilier	
				En toiture	< à 60 m ²	Limitées à 6 m ²	Interdite
				Numérique (= mur d'image apposée sur les façades)	Pas de règles	15% ou 25% (selon la surface de façade commerciale) de la surface totale d'enseignes autorisées, dans la limite de 8 m ²	Interdite
				Horaires d'extinction	de 1 h à 6 h	de 1 h à 6 h	
				Vitrophanie (apposées à l'extérieur de la vitrine)	Pas de règles	Limitées à 10 % de la surface totale cumulée des vitrines	Interdite

LACANAU : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Le règlement local de publicité de Lacanau institue 2 zonages distincts, l'un pour la publicité, l'autre pour les enseignes.

Deux zones sont instituées pour la publicité en agglomération :
La première couvre le site inscrit ;
La seconde couvre le territoire aggloméré hors site inscrit.

Deux zones sont instituées pour les enseignes :
La première couvre le territoire aggloméré ;
La seconde couvre le territoire hors agglomération.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément au code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. Les dispositions du présent règlement qui régissent les publicités s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires situées hors agglomération. En conséquence, dans le texte du RLP, seule la publicité est mentionnée.

Indépendamment du code de l'environnement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipale, règles d'occupation du domaine public...).

Le règlement est scindé en deux titres, le titre 1 traitant de la publicité, le titre 2 des enseignes. Les règles générales communes à toutes les zones sont décrites au chapitre 1 de chaque titre. Les règles propres à chaque zone sont énoncées au chapitre 2 de chaque titre.

Sont annexés au présent règlement :
les documents graphiques faisant apparaître les zones. Ce document a valeur réglementaire ; l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique ; un glossaire.

I. PUBLICITÉ

1. RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES

ARTICLE P.A : PUBLICITÉ SUR LES MURS, PIGNONS ET FAÇADES

Les dispositifs muraux doivent être positionnés à 0,50 mètre minimum de l'arête des murs et en retrait des chaînes d'angle lorsque celles-ci sont visibles. Si le mur comporte une ouverture de surface inférieure ou égale à 0,5 m², le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Les dispositifs ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.

ARTICLE P.B : PUBLICITÉ SUR LES PALISSADES DE CHANTIER

La surface maximum est limitée à 4 m² et elle ne peut être implantée dans les lieux visés aux 1^o et 2^o du I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

ARTICLE P.C : PUBLICITÉ SUR MURS DE CLÔTURES ET CLÔTURES

La publicité est interdite sur les murs de clôtures et les clôtures, y compris celles constituées de végétaux.

ARTICLE P.D : PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Elle est admise. La surface de la publicité est inférieure ou égale à 2 m².

ARTICLE P.E : PUBLICITÉ DE PETIT FORMAT SUR VITRINE OU FAÇADE DE COMMERCE

Leur surface cumulée est limitée à 1 m² par devanture commerciale.

ARTICLE P.F : PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

Elles peuvent être apposées au maximum 14 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Leur surface est inférieure ou égale à 2 m².

ARTICLE P.G : VÉHICULES TERRESTRES PUBLICITAIRES

La publicité sur véhicules terrestres est interdite.

ARTICLE P.H : RAPPEL DE DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITÉ PROPRES À CERTAINS TYPES DE PROCÉDÉS

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

La publicité sur les bâches de chantier ou les bâches publicitaires est interdite.

Les publicités supportant des affiches éclairées par projection ou transparence se voient appliquer toutes les dispositions des articles R.581-26 à R.581-31 du code de l'environnement relatives à la publicité non lumineuse.

Les publicités éclairées par projection ou transparence doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles qui sont supportées par le mobilier urbain.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Toutes les autres publicités lumineuses, dont les publicités numériques, sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

ARTICLE P.I : RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA VOIRIE :

Les implantations de publicité respectent les articles 32, 34, 43, 66 et 70 du règlement départemental de voirie. <https://www.gironde.fr/deplacements/les-routes-et-ponts>

2. RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE

P 1 - Dispositions applicables en zone 1

ARTICLE P.1.1 : DÉFINITION DE LA ZONE

Cette zone correspond au territoire aggloméré situé en site inscrit.
Elle est repérée en vert sur le plan annexé au présent règlement.

ARTICLE P.1.2 : PUBLICITÉ NON LUMINEUSE AUTRE QUE CELLE SUPPORTÉE PAR LE MOBILIER URBAIN OU DE PETIT FORMAT

Elle est interdite.

P 2 - Dispositions applicables en zone 2

ARTICLE P.2.1 : DÉFINITION DE LA ZONE

Cette zone correspond au territoire aggloméré hors site inscrit.
Elle est repérée en orange sur le plan annexé.

ARTICLE P.2.2 : PUBLICITÉS NON LUMINEUSES AUTRES QUE CELLES SUPPORTÉES PAR LE MOBILIER URBAIN OU DE PETIT FORMAT

Un seul dispositif est admis par unité foncière.

La surface du dispositif est inférieure ou égale à 2 m².

II. ENSEIGNES

1. RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES

ARTICLE E.A : IMPLANTATIONS SUR ARBRES ET HAIES

Les enseignes fixées sur les arbres, les plantations arbustives ou les haies sont interdites.

ARTICLE E.B : ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Une seule enseigne par unité foncière peut être autorisée. Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif. La surface est limitée à 1 m².

ARTICLE E.C : ENSEIGNES APPOSÉES SUR LES FAÇADES

Leur surface cumulée se conforme à l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Les enseignes apposées sur les façades doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Elles sont placées sous l'appui des baies du 1er étage.

Les établissements dont l'activité s'exerce en étage installent leur enseigne sur lambrequin.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèles au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier dispose de plusieurs façades, un dispositif par façade peut être autorisé.

Les enseignes à plat sont constituées de lettres découpées, auto-éclairantes ou non apposées directement sur le mur ou sur un bandeau support.

Aucune partie de la ou des enseigne(s) parallèle(s) ne doit masquer les corniches et les éléments de modénature.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier dispose de plusieurs façades, un dispositif par façade est admis. Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont apposées en limite de propriété. Elles sont placées, sauf impossibilité, au minimum à 2,20 mètres du sol et dans l'alignement du bandeau. Leurs dimensions maximales sont de 0,60 mètre par 0,60 mètre, épaisseur de 0,1 mètre. Les débits de tabac assurant d'autres services ou activités peuvent installer une deuxième enseigne perpendiculaire en complément de la « carotte » réglementaire.

ARTICLE E.D : DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE :

Les fixations des dispositifs et leurs équipements électriques doivent être installés et intégrés avec la plus grande discrétion.

ARTICLE E.E : CAISSONS LUMINEUX

L'emploi de caissons lumineux ou de néons est interdit.

ARTICLE E.F : ENSEIGNES NUMÉRIQUES SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Elles sont interdites.

ARTICLE E.G : ENSEIGNES À FAISCEAU DE RAYONNEMENT LASER

Elles sont interdites.

ARTICLE E.H : ENSEIGNES SUR VITRINES (VITROPHANIE)

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées par vitrine ne peut excéder 10 % de la surface de la vitrine, surface incluse dans la surface cumulée des enseignes en façade autorisée par le code de l'environnement.

ARTICLE E.I : ENSEIGNES TEMPORAIRES

Elles peuvent être apposées au maximum 14 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Les enseignes "à vendre" sont limitées à une par bien et par agence immobilière disposant d'un mandat. Elles sont appliquées parallèlement aux façades.

Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format maximum 12 m², par unité foncière.

ARTICLE E.J : RAPPEL DE DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Les enseignes en toiture doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 m de haut.

2. RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE

E.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 1

ARTICLE E.1.1 : DÉFINITION DE LA ZONE

Cette zone couvre le territoire aggloméré.
Elle est repérée en jaune sur le plan annexé.

ARTICLE E.1.2 : ENSEIGNES SUR BALCONS, AUVENTS, MARQUISES

Elles peuvent être autorisées.

ARTICLE E.1.3 : ENSEIGNES DE SURFACE SUPÉRIEURE À 1 M² SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif. Ce dispositif peut être double-face. Les deux faces sont de surface identique et collées dos à dos. S'il est simple face, le dos doit être habillé.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, leur largeur ne peut excéder la moitié de leur hauteur, leur surface est inférieure ou égale à 6 m².

ARTICLE E.1.4 : ENSEIGNES DE SURFACE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 1 M² SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 2 dispositifs.

ARTICLE E.1.5 : ENSEIGNES NUMÉRIQUES (*)

Les enseignes numériques en façade peuvent autorisées dans les conditions de l'article E.C.

La surface cumulée des enseignes numériques murales est limitée à 25 % de la surface totale des enseignes apposées sur une façade commerciale de surface inférieure à 50 m².

La surface cumulée des enseignes numériques murales est limitée à 15 % de la surface totale des enseignes apposées sur une façade commerciale de surface supérieure ou égale à 50 m².

La surface cumulée des enseignes numériques murales est limitée à 8 m² par établissement, surface incluse dans la surface cumulée des enseignes en façade autorisée par le code de l'environnement.

(*) Voir schéma en fin du règlement

ARTICLE E.1.6 : ENSEIGNES EN TOITURE

Elles peuvent autorisées. Leur surface cumulée est limitée à 6 m².

E.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 2

ARTICLE E.2.1 : DÉFINITION DE LA ZONE

Cette zone couvre le territoire situé hors agglomération.
Elle est repérée en blanc sur le plan annexé.

ARTICLE E.2.2 : ENSEIGNES SUR BALCONS, AUVENTS, MARQUISES

Elles sont interdites.

ARTICLE E.2.3 : ENSEIGNES DE SURFACE SUPÉRIEURE À 1 M² SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif. Ce dispositif peut être double-face. Les deux faces sont de surface identique et collées dos à dos. S'il est simple face, le dos doit être habillé.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, leur largeur ne peut excéder la moitié de leur hauteur, leur surface est inférieure ou égale à 3 m².

ARTICLE E.2.4 : ENSEIGNES DE SURFACE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 1 M² SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Elles sont interdites.

ARTICLE E.2.5 : ENSEIGNES NUMÉRIQUES

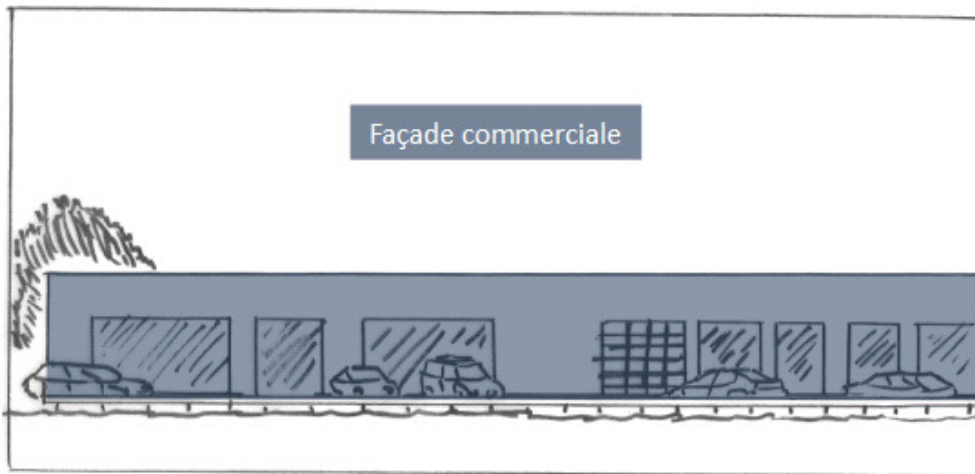
Elles sont interdites.

ARTICLE E.2.6 : ENSEIGNES EN TOITURE

Elles sont interdites.

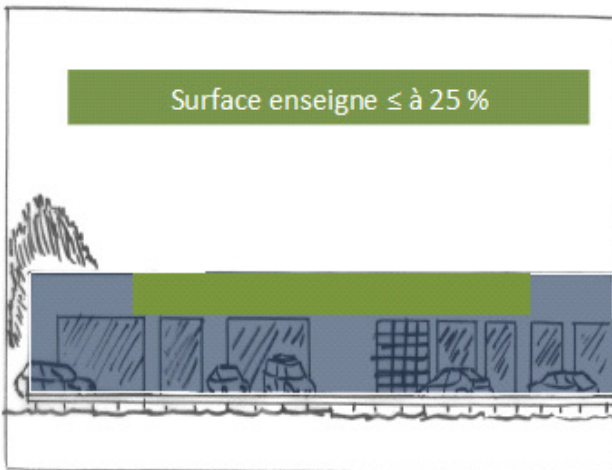
(*) Schéma illustrant l'article E.1.5

POURCENTAGE DE LA SURFACE NUMÉRIQUE EN FAÇADE



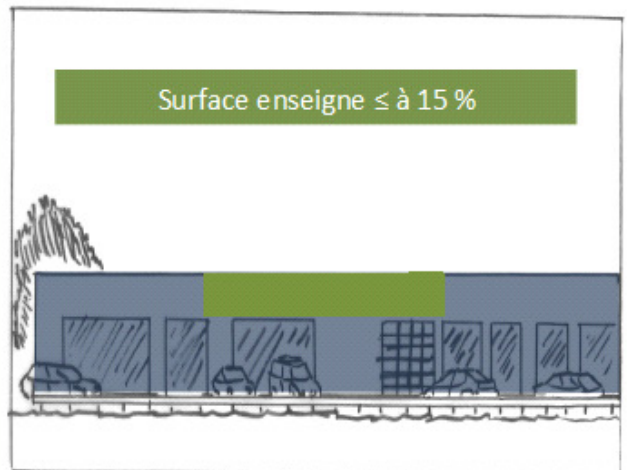
Façade commerciale < à 50 m²

Surface enseigne ≤ à 25 %

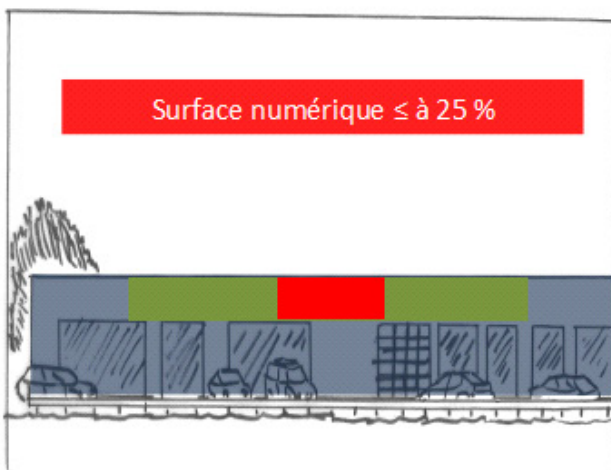


Façade commerciale ≥ à 50 m²

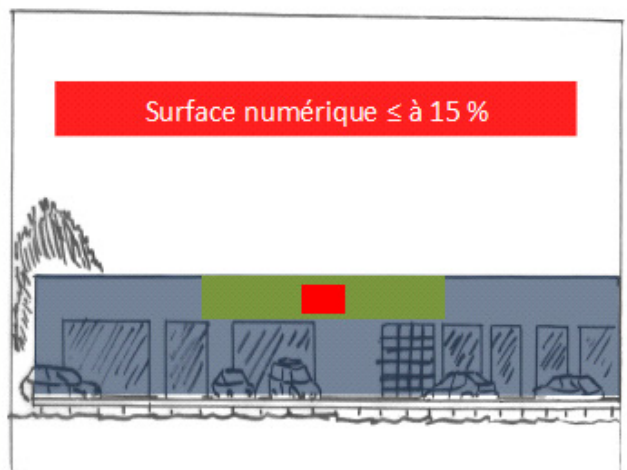
Surface enseigne ≤ à 15 %



Surface numérique ≤ à 25 %



Surface numérique ≤ à 15 %



© Cedre & Cité 2017/12

III. GLOSSAIRE

Auvent :

Construction d'une couverture sans mur périphérique, si ce n'est la paroi qui le supporte.

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Baie :

Le terme baie désigne toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment ou une couverture (porte, fenêtre, vitrine, etc.) Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Bande horizontale saillante, unie ou moulurée, qui s'étend de façon continue sur la longueur d'une façade. Disposés en général au droit des planchers, les bandeaux marquent visuellement la division des étages, et rompent la monotonie des façades ; ils ont aussi une fonction de protection des façades contre le ruissellement des eaux lorsqu'ils sont suffisamment saillants et munis d'un larmier.

Chantier :

Le terme « chantier » ; définit la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Clôture :

Le terme « clôture » ; désigne toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Une clôture non aveugle est constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :

Ornement en saillie sous toiture ou en rive de terrasse, destiné à protéger une façade de la pluie et sur laquelle sont souvent placés les chéneaux.

Devanture :

Une devanture est le revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif publicitaire :

Le terme « dispositif publicitaire » ; désigne un dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Durable :

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

Éléments architecturaux ou décoratifs :

Ce sont les corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

Emplacement publicitaire :

L'emplacement publicitaire est le lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Une enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des baies jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies... Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement.

Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :

Ensemble des moulures verticales ou horizontales composant une façade et situées en saillies sur la façade (bandeaux, corniches, pilastres, encadrement de baies, etc.).

Nu (d'un mur) :

Le nu d'un mur est le plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5 m².

Palissade de chantier :

Une palissade de chantier est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Piédroit ou pilier :

Ce sont les montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne dérogatoire :

Il s'agit d'une catégorie de préenseignes qui, dans certaines conditions, peuvent être installées hors agglomération. Sont donc considérées comme éligibles au bénéfice des préenseignes dérogatoires, les activités suivantes :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- les activités se déroulant de manière temporaire, ayant le caractère d'opérations exceptionnelles ou de manifestations à caractère culturel ou touristique.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8- II du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple : néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses.

Saillie :

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :

Un store est un rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :

Le terme « support » désigne toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :

La surface d'un mur désigne la face externe, apparente du mur.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. Ce terme s'oppose à « fixe ».

Toiture-terrasse :

Une toiture-terrasse est une toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière :

Le terme « unité foncière » désigne l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.